

Déclaration

Le 12 mars 2021, la Première Section (Affaires générales) de la Secrétairerie d'État du Pape François a publié un document contenant certaines dispositions relatives à la célébration de la Sainte Messe dans la Basilique papale Saint-Pierre au Vatican. Le document est adressé au Commissaire Extraordinaire de la Fabrique de Saint Pierre (*Commissario Straordinario della Fabbrica di San Pietro*), l'institut canonique responsable chargé du soin de la Basilique papale, aux Chanoines du Chapitre du Vatican (*Canonici del Capitolo Vaticano*), et au Service des célébrations liturgiques de la Basilique (*Servizio Celebrazioni liturgiche della Basilica*). Tant la forme que le contenu du document soulèvent à juste titre les préoccupations les plus profondes des fidèles et, surtout, des prêtres. Ces préoccupations appartiennent non seulement à la Basilique papale Saint-Pierre, mais aussi à l'Église universelle, dans la mesure où la Basilique papale Saint-Pierre est, d'une manière particulière, le foyer spirituel de tous les catholiques et, en tant que tel, se doit d'être un modèle de discipline liturgique pour les Églises particulières.

En ce qui concerne la forme du document, plusieurs préoccupations se font jour.

1. Il s'agit d'un document non signé de la Première Section de la Secrétairerie d'État, sans numéro de protocole, et qui légifère sur l'aspect le plus sacré de la vie de l'Église, la célébration de la Sainte Messe. Il porte le sceau de la Première Section avec des initiales. Bien que le document semble être authentique, c'est-à-dire non falsifié, il ne peut être tenu pour un document porteur d'une législation valide pour la Sainte Liturgie.
2. La Secrétairerie d'État n'est pas compétente pour la discipline liturgique de l'Église et, en particulier, pour la discipline liturgique à la Basilique Saint-Pierre au Vatican. A juste titre, on se demande par quelle autorité la Secrétairerie d'État a émis des directives qui sont contraires à la discipline de l'Église universelle. On peut également se demander quel processus a été suivi pour arriver à la publication d'un document d'une telle anomalie.
3. Étant donné l'incompétence de la Secrétairerie d'État en la matière, les fidèles ont le droit de savoir quelle autorité compétente a donné mandat à la Secrétairerie d'État de légiférer en matière de Sainte Liturgie, c'est-à-dire d'émettre des directives concernant la célébration de la Sainte Messe dans la Basilique papale Saint-Pierre.
4. La basilique pontificale Saint-Pierre au Vatican a désormais un cardinal archiprêtre, mais le document en question ne lui est pas officiellement communiqué. Il n'est pas non plus fait référence à sa responsabilité en matière de discipline liturgique dans la basilique qui lui est confiée.

Le contenu du document est également source de profondes inquiétudes.

1. Le document prétend que les Saintes Messes sont actuellement célébrées dans la Basilique Saint Pierre dans un climat manquant, dans une certaine mesure, de recueillement et de décorum liturgique (« *di raccoglimento e di decoro* »). Cela ne correspond certainement pas à mon expérience. Je connais de nombreux prêtres, résidant à Rome ou en visite à Rome, qui ont célébré ou célèbrent régulièrement la Sainte Messe à la Basilique Saint-Pierre. S'ils m'ont exprimé leur profonde gratitude pour avoir eu l'occasion de célébrer la Sainte Messe dans la Basilique, ils n'ont pas indiqué que le climat dans lequel ils ont célébré la Sainte Messe dans la Basilique manquait en quoi que ce soit de la révérence, du recueillement et de la dignité qui conviennent au Sacrement des Sacrements.
2. Le document impose la concélébration aux prêtres qui veulent célébrer la Sainte Messe dans la Basilique Saint-Pierre, ce qui est contraire au droit de l'Église universelle, et conditionne injustement le devoir premier du prêtre individuel de célébrer quotidiennement la Sainte Messe pour le salut du monde (can. 902). Dans quelle église un prêtre pourrait-il désirer, plus que dans la basilique Saint-Pierre, célébrer la sainte Messe, par quoi il accomplit le plus parfaitement et le plus complètement sa mission sacerdotale ? Si un prêtre individuel souhaite célébrer la Sainte Messe dans la Basilique, une fois que les directives en question seront en vigueur, il sera contraint de concélébrer, en violation de sa liberté de célébrer la Sainte Messe individuellement.
3. En ce qui concerne la célébration individuelle de la Sainte Messe, il faut observer qu'il ne s'agit pas seulement d'un droit du prêtre, mais que celle-ci porte également un grand fruit spirituel pour toute l'Église, puisque les mérites infinis du Saint Sacrifice de la Messe sont appliqués de façon plus importante et plus étendue, d'une manière adaptée à notre nature finie et temporelle. Il est utile de réfléchir à l'enseignement du Concile de Trente, concernant la situation d'un prêtre qui célèbre la Sainte Messe sans qu'aucun fidèle ne reçoive la Sainte Communion. En ce qui concerne la participation des fidèles à la Sainte Messe, le Concile enseigne : « Le saint concile souhaiterait, certes, que les fidèles assistant à chaque messe ne communient pas seulement par un désir spirituel, mais aussi par la réception sacramentelle de l'eucharistie, par quoi ils recueilleraient un fruit plus abondant de ce très saint sacrifice. » Il poursuit : « Cependant, s'il n'en est pas toujours ainsi, il ne condamne pas pour cela, comme privées et illicites [can. 8], les messes où seul le prêtre communie sacramentellement ; mais il les approuve et les recommande, puisque ces messes doivent elles aussi être regardées comme vraiment publiques, en partie parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Église, non pas pour lui seulement, mais pour tous les fidèles qui appartiennent au corps du Christ » (Session XXII, chapitre 6). Il faut en outre observer que le prêtre ne célèbre jamais seul la sainte Messe, même si personne d'autre n'est physiquement présent, car les anges et les saints assistent à chaque offrande de la sainte Messe (can. 903).
4. En ce qui concerne la forme extraordinaire du rite romain, que le document appelle faussement le rite extraordinaire, le document se réfère aux « prêtres autorisés », mais aucun prêtre en règle n'a besoin d'autorisation pour célébrer la Sainte Messe selon la

forme extraordinaire du rite romain (*Motu Proprio Summorum Pontificum*, art. 2). De plus, le document limite l'offre de la Sainte Messe selon la Forme Extraordinaire ou *Usus Antiquior* du Rite Romain dans la Basilique papale de Saint Pierre à la Chapelle Clémentine, à quatre heures fixes. Est-il donc supposé que, chaque jour, seuls quatre prêtres seront autorisés à célébrer la Sainte Messe selon l'*Usus Antiquior* dans la Basilique papale Saint-Pierre ? Puisque le droit universel de l'Église permet au prêtre individuel, dans de telles circonstances, de célébrer la Sainte Messe, soit selon la forme ordinaire (*Usus Recentior*), soit selon la forme extraordinaire (*Usus Antiquior*), la directive en question est en violation directe du droit universel de l'Église.

5. Le document dispose également que les Messes concélébrées doivent être animées liturgiquement (*siano animate liturgicamente*) par le service des lecteurs et des chantres. Bien que la discipline liturgique de l'Église prévoie le service des lecteurs et des chantres, leur but n'est pas d'animer la Sainte Liturgie. Le Christ seul, en la personne duquel le prêtre agit, anime la Sainte Liturgie. Il ne faut donc pas penser que la célébration individuelle de la Sainte Messe est en quelque sorte moins animée, au sens spirituel véritable, que la Messe concélébrée.
6. Pour le bien de la foi catholique et pour le bon ordre de la Sainte Liturgie, l'expression la plus élevée et la plus parfaite de la vie de l'Église dans le Christ, le document en question devrait être révoqué immédiatement, c'est-à-dire avant sa date supposée d'entrée en vigueur, le 22 mars prochain. En outre, la pensée qui sous-tend un tel document devrait être corrigée, tandis que la discipline de l'Église universelle et la doctrine liturgique qui la sous-tend sont exposées aux fidèles.

En conclusion, la discipline de l'Église reconnaît le droit, et même le devoir, des fidèles chrétiens de faire connaître à leurs pasteurs leurs préoccupations sur les questions qui concernent le bien de l'Église et, de même, de faire connaître ces préoccupations à tous les fidèles chrétiens (can. 212 §3). Étant donné la gravité de la situation représentée par le document en question, j'espère que de nombreux fidèles chrétiens pour qui la basilique Saint-Pierre est, dans un sens tout particulier, leur église mère, et, surtout, de nombreux prêtres du monde entier feront connaître au pape François et à sa Secrétairerie d'État leur forte objection au document en question.

Raymond Leo Cardinal BURKE

13 mars 2021

Traductrice : Jeanne SMITS